

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.601 du 30 novembre 2012

A. 203.139/Vbis-93

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée BATICO,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Patrick HENRY et  
Nathalie VAN DAMME, avocats,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BATICO qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2011 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui lui refuse un permis d'urbanisme pour la construction de 8 groupes d'habitations jointives sur un bien sis Schnellenberg à La Calamine, cadastré section D, n<sup>os</sup> 8e, 8f, 8g, 8h, 8k, 8l, 8m, 8n et 20h;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2012 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région wallonne, partie adverse, a déposé son mémoire en réponse en français alors que celui-ci aurait dû être rédigé en allemand;

Considérant qu'en application de l'article 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que le mémoire en réponse en français est nul et que la Région wallonne est invitée à déposer ledit mémoire en réponse en version allemande; qu'ensuite l'affaire sera fixée à l'audience,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Dans les trente jours de la notification du présent arrêt, la Région wallonne déposera son mémoire en réponse en langue allemande.

### **Article 3.**

L'affaire est fixée à l'audience du 25 mars 2013 à 14.30 heures.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le trente novembre deux mille douze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,          | président de chambre, |
| KREINS,                | président de chambre, |
| VAN NIEUWENHOVE,       | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> WIAME, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.